


O.I.E

 Observatoire de l'Industrie Electrique
 Comprendre le secteur de l'électricité en un seul clic

FISCALITÉ ÉNERGÉTIQUE : CE QUI CHANGE EN 2017



Note pédagogique



Le 30 Décembre 2016 a été publiée la loi de finances pour 2017. Cet exercice budgétaire a pour particularité d'être le dernier du quinquennat présidentiel. En matière énergétique, cette loi poursuit la lente mutation de la fiscalité énergétique vers une fiscalité climatique et environnementale en réévaluant les modalités de financement des énergies renouvelables et en accentuant la lutte contre la pollution atmosphérique de l'air. L'OIE établit un état des lieux de la fiscalité énergétique française au 1^{er} janvier 2017.

1 DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DÉSORMAIS FINANCÉES PAR LES ÉNERGIES FOSSILES

Depuis 2015, le financement des énergies renouvelables électriques et gazières est assuré par le compte d'affectation spéciale « *transition énergétique* » (CAS TE). Ce compte était jusqu'à présent principalement abondé par une fraction de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), de la taxe intérieure sur les houilles, lignites et coques (TICC) et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)¹. Le développement des énergies renouvelables, qui sont pour l'heure essentiellement électriques, était donc principalement financé par ceux qui les consommaient.

La nouvelle loi de finances pour 2017 a transformé la philosophie du dispositif. Comptablement, les consommateurs d'électricité et de gaz ne financent donc plus directement les énergies renouvelables à travers le compte d'affectation spéciale « *transition énergétique* ».

En revanche, il est désormais abondé par une part beaucoup plus importante de la TICPE. La répartition est désormais la suivante avec des recettes en augmentation² :

- Une fraction de la TICPE : 39,75 % soit 6 900 M€ ;
- Une fraction de la TICC : 9,09 % soit 1 M€.

Pour les consommateurs d'électricité, cela signifie que la hausse des soutiens financiers aux énergies renouvelables ne sera plus financée par la TICFE (ex-CSPE), qui est stabilisée à 22,5 €/MWh pour 2017. Parallèlement, la loi de finances a entériné la hausse du niveau de la contribution climat-énergie (fixée en 2015 par la trajectoire carbone) à 30,5 €/tCO₂ pour 2017. Pour rappel, celle-ci permet de taxer les énergies fossiles proportionnellement à leurs niveaux d'émissions de CO₂ (principe du pollueur-payeur³) et est intégrée aux taxes intérieures sur la consommation d'énergies fossiles (TICGN, TICC, TICPE).

2 LE PROLONGEMENT DES OUTILS FISCAUX POUR LA RÉNOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS

Dans la poursuite de l'objectif affiché de rénover 500 000 logements par an, la prorogation et l'assouplissement d'outils fiscaux sont actés pour l'année 2017. En particulier, plusieurs dépenses fiscales pour la rénovation thermique des logements sont prolongées, telles que le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et l'Eco-Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ).

Conformément aux engagements du Gouvernement, l'article 23 de la loi de finances pour 2017 supprime la condition de ressources permettant de bénéficier du cumul du CITE et de l'Eco-PTZ afin de favoriser l'accès de tous les ménages aux dispositifs. En effet, les résultats en termes d'attribution d'éco-prêt à taux zéro sont décevants : le nombre de prêts distribués est passé de 80 000 en 2010 à environ 24 000 pour 2015. De la même façon, le recours au CITE est en baisse, passant de 1,56 millions de bénéficiaires à 730 000 sur la période 2010-2014⁴.

Néanmoins, si la prolongation des aides à la rénovation thermique et l'assouplissement de leur cumul sont nécessaires, il est en revanche peu probable qu'elles permettent d'atteindre les objectifs affichés. Ces dispositifs sont en effet encore méconnus des bénéficiaires⁵, et les incertitudes sur les économies générées par les actions d'efficacité énergétique freinent le passage à l'acte.

Afin de renforcer la visibilité et l'efficacité des dispositifs fiscaux en faveur de la performance énergétique des logements, le Gouvernement devra remettre un rapport au Parlement d'ici le 1^{er} Septembre 2017 afin « *d'analyser l'efficacité de ces dispositifs au regard des objectifs poursuivis en matière d'amélioration des performances énergétiques des logements, et, d'autre part, de l'évolution du montant de la dépense fiscale correspondante* ».

1. Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

2. Le CAS TE est évaluée à 6 983 M€ pour 2017 contre 4 374 M€ pour 2016.

3. Loi constitutionnelle du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

4. Cour des Comptes, *L'efficacité des dépenses fiscales relatives au développement durable*, novembre 2016.

5. Etude Observatoire Permanent de l'amélioration Energétique du logement, *Campagne 2015 : travaux achevés en 2014*, mai 2016.

3 UN PAS SUPPLÉMENTAIRE VERS LA MOBILITÉ BAS CARBONE

En matière de transports, le Gouvernement poursuit les actions engagées pour l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des émissions de CO₂.

Tout d'abord, le bonus-malus écologique pour l'acquisition de véhicules bas carbone est maintenu. Ce levier fiscal permet d'orienter les acheteurs de véhicules neufs vers des automobiles moins émettrices de CO₂. Le bonus, déjà largement recentré sur les véhicules électriques en 2015, passe de 6 300 à 6 000 € pour cette catégorie d'automobiles en 2017. Cette baisse est compensée par la hausse de la prime à la conversion pour la mise au rebut d'un véhicule diesel de plus de dix ans, qui passe de 3 700 à 4 000 €. Le montant cumulé des deux aides est donc stable, soit 10 000 €.

Contrairement à 2016, les véhicules utilitaires légers sont désormais éligibles à la prime à la conversion. Le malus, qui consiste à taxer l'acquisition des véhicules les plus émetteurs de CO₂, se durcit et concerne désormais tous les véhicules neufs qui émettent plus de 127 gCO₂/km. Le malus atteint le montant maximal de 10 000 € lorsque le taux d'émission dépasse les 191 gCO₂/km en 2017 (contre 8 000 € lorsque le taux d'émission atteignait les 200 gCO₂/km en 2016).

Afin d'inciter les entreprises à la mobilité bas carbone, la loi de finances relève également le plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules à partir de 2017⁶. Cette somme est portée à 30 000 € pour les véhicules ayant un taux d'émission de CO₂ inférieur à 20 gCO₂/km, et 20 300 € lorsque celui-ci est compris entre 20 gCO₂/km et 60 gCO₂/km. La déduction fiscale de 9 000 € pour les véhicules émettant plus de 200 gCO₂/km est ramenée à 9 900 € pour les véhicules qui ont un taux d'émission de 155 gCO₂/km pour 2017.

Concernant les transports en commun, les autobus hybrides rechargeables ou électriques bénéficieront de la TICFE réduite à 0,5 €/MWh (pour un niveau de TICFE à 22,5 €/MWh). Cette mesure vise à accélérer le remplacement du parc autocars et autobus par des véhicules bas carbone.

En revanche, le rapprochement de la fiscalité diesel/essence se poursuit. L'avantage fiscal du diesel pour les flottes de véhicules d'entreprise est étendu à l'essence. Les deux énergies fossiles bénéficient désormais d'une déduction de TVA de 80 %.

4 CONCLUSION

Les lois de finances votées chaque année constituent des opportunités stratégiques de la transition vers une économie décarbonée. Depuis 2014, la fiscalité de l'énergie est peu à peu alignée avec les enjeux climatiques, et la loi de finances 2016 pour 2017 poursuit cette tendance.

La révision des modalités de financement des énergies renouvelables, la poursuite des dispositifs de rénovation thermique des bâtiments et du développement de la mobilité bas carbone sont en effet des signaux positifs pour la transition

énergétique. Toutefois, à côté de ces signaux positifs demeurent de nombreuses contre-incitations à la transition énergétique. Les contradictions entre la transition énergétique et « le soutien à certaines activités qui vont à l'encontre de la protection de l'environnement » soulignées par la Cour des Comptes en 2016 n'ont pas été traitées par cette loi de finances. La dimension fiscale de la transition énergétique est donc appelée à continuer d'évoluer dans les prochaines années.

6. Article 70 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017